

**ARRÊTÉ N° A-2023 - 01 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 3 FEVRIER 2023**

relatif au code de déontologie du personnel de la Banque de France

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 142-2 et L. 142-9,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 février 2023,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le code d'éthique et de déontologie joint au présent arrêté est adopté.

Article 2 : Il remplace le code de déontologie qui avait été adopté par le Conseil général dans sa séance du 12 avril 2016 et approuvé par le ministre de l'Économie et des finances.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2023. Il est publié au registre de publication officiel de la Banque de France.

Fait à Paris, le 3 février 2023

Pour le Conseil général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

François VILLEROY de GALHAU



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Préambule

Le présent code d'éthique et de déontologie expose les principes généraux d'éthique et les règles déontologiques qui s'imposent aux agents, quelle que soit la catégorie statutaire dont ils relèvent :

- en raison notamment de la nature d'institution de la République reconnue à la Banque de France et des missions de service public qui lui sont confiées ;
- en conformité avec les principes du cadre d'éthique professionnelle pour l'Eurosystème ;
- le cas échéant en conformité avec les principes du cadre d'éthique professionnelle pour le Mécanisme de surveillance unique.

Sommaire

Article 1 ^{er} :	Champ d'application
Article 2 :	Principes généraux d'éthique et de déontologie
Article 3 :	Prévention de la corruption
Article 4 :	Utilisation des biens et équipements professionnels
Article 5 :	Conflits d'intérêts
Article 6 :	Activités extérieures et incompatibilités
Article 7 :	Secret professionnel
Article 8 :	Utilisation des informations non publiques
Article 9 :	Prévention des opérations d'initiés
Article 10 :	Le déontologue
Article 11 :	Responsabilités de la hiérarchie
Article 12 :	Droit d'alerte éthique
Article 13 :	Sanctions

Article 1^{er} : Champ d'application

Le gouverneur, les sous-gouverneurs, les agents de la Banque de France, les personnes détachées à la Banque de France ou mises à disposition et les stagiaires sont soumis au code de déontologie dès leur prise de fonctions.

Pour l'application du présent code, le terme « agent » désigne toutes les personnes entrant dans le champ d'application ainsi défini.

Les agents cessent d'être soumis au code à compter du jour de la cessation de leurs fonctions à la Banque de France, sauf dispositions spécifiques contraires.

Article 2 : Principes généraux d'éthique et de déontologie

Les agents de la Banque de France respectent les normes les plus élevées de conduite éthique et de déontologie.

Ils agissent sans prendre en considération leur intérêt personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

2.1. Les agents remplissent leurs fonctions avec intégrité, probité, dignité, impartialité, indépendance vis-à-vis des tiers et discernement, dans l'intérêt de la Banque de France et des missions qui lui sont confiées.

En toute circonstance de leur vie professionnelle, ils respectent les dispositions légales, réglementaires, statutaires ou conventionnelles qui s'appliquent à eux. Ils agissent avec loyauté envers la Banque de France et se conforment aux instructions de leur hiérarchie.

2.2. Les agents exercent leurs fonctions avec neutralité et respectent le principe de laïcité.

Dans le cadre de leurs fonctions, ils ne manifestent aucune opinion politique, philosophique ou religieuse.

Ils ne portent de manière ostentatoire aucun signe d'appartenance religieuse dans le service.

Ils respectent la liberté de conscience des autres agents et des tiers.

2.3. Les agents exercent leurs fonctions dans le respect d'autrui.

Les agents traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur dignité. Ils évitent tout comportement inapproprié à cet égard.

En particulier, ils ne se livrent à aucun acte de discrimination, de harcèlement, de sexisme ou de violence au travail vis-à-vis de leurs collègues ou des personnes en relation avec la Banque.

2.4. Les agents sont soumis à un devoir de réserve.

Ils s'abstiennent d'émettre, dans l'exercice de leurs fonctions ou en faisant état de leur qualité d'agent de la Banque ou si cette qualité peut être facilement identifiée, une opinion qui porte atteinte à l'image, à l'autorité ou au bon fonctionnement de la Banque.

Le devoir de réserve ne fait pas obstacle au droit d'expression des responsables syndicaux lorsqu'ils s'expriment en cette qualité et dans le cadre de leurs fonctions syndicales.

Les agents représentant la Banque de France ou pouvant être perçus comme tels du fait de leurs fonctions observent la période de réserve électorale précédant des élections fixée par le Premier Ministre, sauf s'ils sont eux-mêmes candidats à ces élections.

2.5. Les agents s'abstiennent d'effectuer des opérations, d'accomplir des actes ou d'adopter un comportement ayant pour effet de porter préjudice à la Banque de France, y compris par atteinte à la réputation, de manière à maintenir et à renforcer la confiance du public envers la Banque de France.

Article 3 : Prévention de la corruption

3.1. Interdiction de bénéficiaire d'avantages

Les agents ne tirent directement ou indirectement aucun avantage des rapports qu'ils entretiennent avec les personnes physiques ou morales en relation avec la Banque et ses filiales, et aucun profit de l'influence qu'ils peuvent exercer du fait de leurs fonctions.

Ils ne sollicitent et n'acceptent pour eux-mêmes ou toute autre personne aucun avantage, aucun cadeau, aucune invitation, ni aucune promesse de telles libéralités.

Ils peuvent seulement accepter ceux qui sont offerts par les institutions et organismes publics, ainsi que ceux offerts par le secteur privé qui sont d'un montant modique, ne sont pas fréquents et ne proviennent pas de la même source, se situent dans le cadre des usages habituels en matière de relations professionnelles, et ne sont pas susceptibles d'altérer leur indépendance et leur impartialité. Cette exception n'est pas admise s'ils sont offerts par des fournisseurs actuels ou potentiels, ou des entités surveillées ou supervisées directement par l'Eurosystème ou par le Mécanisme de surveillance unique, par la Banque de France ou l'ACPR.

Les avantages, cadeaux et invitations, qu'ils soient acceptés ou non, sont déclarés dans les conditions précisées dans une décision réglementaire du gouverneur.

3.2. Interdiction d'octroyer des avantages

Les agents ne promettent ou ne donnent, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, aucun avantage de quelque nature que ce soit, à une personne en relation avec la Banque de France, pour elle-même ou pour un tiers, pour que celle-ci accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, de façon contraire à ses devoirs, un acte dans l'exercice de sa fonction.

Ils évitent tout comportement pouvant être perçu comme accordant des avantages à des tiers, y compris par la participation à des réunions organisées par des acteurs privés dédiées à leurs seuls clients actuels ou potentiels. En cas de doute sur les conditions de participation ou de publication des interventions, les agents saisissent le déontologue.

Les mesures de prévention de la corruption font l'objet d'une décision réglementaire du gouverneur.

Article 4 : Utilisation des biens et équipements professionnels

Les agents prennent soin des biens et équipements de toute nature mis à leur disposition par la Banque de France.

Ils les utilisent uniquement pour l'exercice de leurs fonctions à la Banque de France, sauf existence d'une autorisation ou d'une tolérance pour un usage autre, notamment pour une utilisation raisonnable dans le cadre de la vie privée et familiale, et sous réserve qu'il n'affecte pas l'activité professionnelle et ne porte pas atteinte aux intérêts ou à l'image de la Banque.

Article 5 : Conflits d'intérêts

5.1. Les agents évitent de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire une situation d'interférence entre l'intérêt de la Banque et des intérêts publics ou privés, personnels ou concernant leur famille et leurs proches, ce qui pourrait influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions (art. 2.I de la loi relative à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013).

En cas de doute sur la conduite à tenir, les agents interrogent le déontologue.

Les agents veillent à prévenir et à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une situation dans laquelle leur probité ou leur impartialité pourrait être mise en cause, ils saisissent par écrit leur supérieur hiérarchique qui apprécie s'il y a lieu de prendre des mesures, par exemple confier la gestion d'un dossier, la formulation d'avis ou la prise de décision, à une autre personne suffisamment indépendante de l'agent en situation de conflit d'intérêts.

Les mesures adoptées si nécessaire sont communiquées par écrit par le supérieur hiérarchique aux collègues concernés par le dossier pour lequel l'agent est en conflit d'intérêts.

Dans tous les cas, les conflits d'intérêts signalés, la réponse apportée, et les mesures prises le cas échéant, sont dûment enregistrés par le supérieur hiérarchique.

5.2. Les agents appelés à intervenir, à quelque titre que ce soit, dans la passation ou la gestion de marchés où la Banque est partie s'abstiennent de conclure, à titre personnel, des opérations avec des entreprises avec lesquelles ils sont en relation du fait de leurs fonctions.

Ils doivent informer le déontologue des opérations qu'ils effectuent à titre personnel sur les titres ou instruments financiers émis par lesdites entreprises ou concernant ces dernières.

5.3. Lors du processus de recrutement d'un agent, les risques de conflits d'intérêts sont identifiés par les services en charge de son recrutement. En cas d'identification d'un conflit d'intérêts, les mesures nécessaires sont prises pour faire cesser le conflit d'intérêts lié par exemple à ses activités professionnelles antérieures, ses participations financières, ses activités privées ou ses liens personnels, en particulier avec des parents et des proches.

Article 6 : Activités extérieures et incompatibilités

6.1. En application de l'article L. 142-9 du code monétaire et financier, les agents de la Banque de France ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le gouverneur.

En outre, les articles 432-12 et 432-13 du code pénal sur la prise illégale d'intérêts sont applicables respectivement aux agents de la Banque en activité et aux agents de la Banque qui ont cessé leur activité depuis moins de trois ans.

Par conséquent, les agents, ainsi que les agents ayant cessé temporairement ou définitivement leur activité depuis moins de trois ans, sont tenus d'obtenir les autorisations requises avant de s'engager dans une activité professionnelle à l'extérieur de la Banque de France.

Les conditions dans lesquelles ils peuvent exercer une activité professionnelle sont précisées par les articles 112-1 et 112-2 du statut du personnel, l'article 65 du règlement des retraites des agents titulaires et la décision réglementaire du gouverneur relative à la commission consultative sur les incompatibilités.

En cas de doute, les agents interrogent le déontologue.

Les agents, y compris les agents ayant cessé temporairement ou définitivement leur activité mais encore soumis au statut du personnel de la Banque de France (congés avant retraite...), saisissent le déontologue pour avis avant d'exercer des responsabilités associatives bénévoles dans un domaine susceptible de les placer en situation de conflit d'intérêts ou de porter atteinte à la réputation de la Banque.

6.2. Les dispositions mentionnées à l'article précédent ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Cependant, les agents ne peuvent, à cette occasion, faire état de leurs fonctions à la Banque de France qu'après avoir obtenu l'autorisation expresse de la Banque de France. De plus, ils doivent veiller à ne pas attenter à la réputation de la Banque, de ses agents ou des tiers par leurs propos, écrits ou images.

Ils sont astreints à un strict devoir de réserve quand leurs œuvres concernent les domaines d'intervention de la Banque de France.

6.3. Les activités d'enseignement, y compris celles qui sont effectuées en dehors des heures et jours de travail, sont soumises à une autorisation de la hiérarchie de l'agent concerné et du directeur général des Ressources humaines.

Article 7 : Secret professionnel

Le fait pour un agent de communiquer à un tiers - y compris les membres de sa famille, ses proches, connaissances ou mandataires - même si ce tiers est lui-même soumis au secret professionnel, des renseignements non publics détenus par la Banque de France, est passible, en application des articles L. 142-9 et L. 164-2 du code monétaire et financier, des peines prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Des dispositions légales spécifiques s'appliquent en outre aux agents qui apportent leur concours aux commissions de surendettement (art. L. 712-15 du code de la consommation) ou à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (art. L. 612-17 du code monétaire et financier).

Les informations confidentielles ne doivent être divulguées au sein de la Banque de France qu'après des agents ayant à en connaître dans le cadre de leurs attributions professionnelles.

Les agents doivent aussi faire preuve de discrétion professionnelle au sujet des faits, informations ou documents, même non confidentiels, dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Même après la cessation de leurs fonctions, les agents demeurent tenus de ne pas révéler les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance pendant l'exercice de leurs fonctions et qui ne sont pas devenues publiques depuis lors.

Article 8 : Utilisation des informations non publiques

Les agents ne doivent pas utiliser à des fins personnelles, directes ou indirectes, les informations non publiques dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils s'abstiennent, en particulier, d'effectuer pour leur propre compte des opérations sur les monnaies, titres, instruments financiers, produits financiers, contrats et biens de toute nature, y compris l'or, sur lesquels ils disposent d'informations non publiques du fait de leurs fonctions.

Les agents ont l'interdiction de réaliser indirectement, notamment par personne interposée, les opérations qu'ils n'ont pas l'autorisation d'exécuter eux-mêmes. Ils ont en outre l'interdiction d'utiliser des informations non publiques pour recommander à un tiers d'effectuer une opération ou l'inciter à la réaliser.

Article 9 : Prévention des opérations financières d'initiés

D'une manière générale, quelles que soient leurs fonctions, lorsque les agents effectuent des opérations financières d'ordre privé, pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers, ils sont tenus de faire preuve de prudence et de retenue.

9.1. Pour prévenir l'utilisation indue d'informations non publiques de toute nature sur les instruments financiers en euro, en devises ou en or, et notamment empêcher la réalisation d'opérations financières d'initiés, les agents susceptibles de détenir des informations privilégiées sont soumis à des restrictions en ce qui concerne leur droit d'effectuer certaines opérations sur instruments financiers.

Lesdits agents sont ceux qui occupent une ou plusieurs fonctions mentionnées sur des listes A, B, B+ et C arrêtées par une décision réglementaire du gouverneur.

9.1.1. La liste A comprend notamment le gouverneur, les sous-gouverneurs, les cadres dirigeants de la Banque et les collaborateurs directs du gouverneur et des sous-gouverneurs.

Les opérations sur instruments financiers en euro, en devises et en or des agents inscrits sur la liste A doivent être effectuées exclusivement :

- par un tiers professionnel agissant dans le cadre d'un mandat général de gestion excluant toute intervention du mandant dans la gestion ;
- et/ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif (OPC), hors les OPC dont la politique d'investissement déclarée vise exclusivement des entités surveillées ou supervisées directement par l'Eurosystème ou par le Mécanisme de surveillance unique (telles que définies par l'article 2.8 du cadre d'éthique professionnelle pour l'Eurosystème et l'article 2.7 du cadre d'éthique professionnelle pour le Mécanisme de surveillance unique), par la Banque de France ou l'ACPR.

Ces agents ont de surcroît l'interdiction de faire un achat suivi d'une vente ou une vente suivie d'un achat, moins de 31 jours plus tard, portant sur un même OPC, ayant pour objectif premier d'investir dans des titres émis par des États ou des organismes publics de la zone euro, ou de titres émis par des sociétés soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ou des titres indexés sur l'or ou sur une devise autre que l'euro, ou des titres émis par des sociétés opérant dans le domaine de l'or. Sur ce type d'OPC, ils déclarent au déontologue dans le mois m+1 les souscriptions effectuées au cours du mois m et d'un montant cumulé de 10 000 euros.

Ils déclarent en outre au déontologue sans délai, a posteriori, les achats suivis de ventes ou les ventes suivies d'achats, moins de 91 jours plus tard, d'un montant cumulé de 10 000 euros, portant sur le même OPC.

9.1.2. La liste B comprend principalement les agents dont les fonctions leur permettent d'accéder à des informations non publiques sur des sociétés, notamment les sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé.

Les agents inscrits sur la liste B ont, outre l'interdiction générale de réaliser des opérations sur titres et instruments assimilés en utilisant des informations non publiques, l'interdiction spécifique d'intervenir sur les titres de certaines sociétés et les produits dérivés dont le sous-jacent est constitué de tels titres.

Les sociétés concernées sont celles qui relèvent du champ de compétences fonctionnel ou géographique de leur unité d'affectation, ainsi que celles pour lesquelles les agents accèdent effectivement à des informations non publiques via les systèmes d'information de la Banque de France, de l'Eurosystème ou du Mécanisme de surveillance unique.

Les interdictions susvisées ne s'appliquent pas aux opérations effectuées :

- par un tiers professionnel agissant dans le cadre d'un mandat général de gestion excluant toute intervention du mandant dans la gestion ;
- par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif.

Ces agents ont de surcroît l'interdiction de faire un achat suivi d'une vente ou une vente suivie d'un achat, moins de 31 jours plus tard, portant sur un même OPC, ayant pour objectif premier d'investir dans des titres que l'agent n'est pas autorisé à acquérir directement. Sur ce type d'OPC, ils déclarent au déontologue dans le mois m+1 les souscriptions effectuées au cours du mois m et d'un montant cumulé de 10 000 euros.

Ils déclarent en outre au déontologue sans délai, a posteriori, les achats suivis de ventes ou les ventes suivies d'achats, moins de 91 jours plus tard, d'un montant cumulé de 10 000 euros, portant sur le même actif.

9.1.3. La liste B+ comprend tous les agents en fonction au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ainsi que les autres agents de la Banque de France qui traitent des informations non publiques sur des sociétés soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou qui accèdent effectivement à celles-ci.

Les agents inscrits sur la liste B+ ont, outre l'interdiction générale de réaliser des opérations sur titres et instruments assimilés en utilisant des informations non publiques, l'interdiction spécifique d'intervenir sur les titres de certaines sociétés et les produits dérivés dont le sous-jacent est constitué de tels titres. Les sociétés concernées sont définies dans les règles de déontologie adoptées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les interdictions susvisées ne s'appliquent pas aux opérations effectuées :

- par un tiers professionnel agissant dans le cadre d'un mandat général de gestion excluant toute intervention du mandant dans la gestion ;
- par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif, hors OPC dont la politique d'investissement déclarée vise exclusivement des entités surveillées ou supervisées directement par le Mécanisme de surveillance unique (telles que définies par l'article 2.7 du cadre d'éthique professionnelle du Mécanisme de surveillance unique), par la Banque de France ou l'ACPR.

Ces agents ont de surcroît l'interdiction de faire un achat suivi d'une vente ou une vente suivie d'un achat, moins de 31 jours plus tard, portant sur un même OPC, ayant pour objectif premier d'investir dans des titres et des produits que l'agent n'est pas autorisé à acquérir directement. Sur ce type d'OPC, ils déclarent au déontologue dans le mois m+1 les souscriptions effectuées au cours du mois m et d'un montant cumulé de 10 000 euros.

Ils déclarent en outre au déontologue sans délai, a posteriori, les achats suivis de ventes ou les ventes suivies d'achats, moins de 91 jours plus tard, d'un montant cumulé de 10 000 euros, portant sur le même actif.

9.1.4. La liste C comprend les agents qui interviennent sur les marchés financiers, ainsi que leur hiérarchie et leurs collaborateurs immédiats.

Ils ont, outre l'interdiction générale de réaliser des opérations sur titres et instruments assimilés en utilisant des informations non publiques, l'interdiction de négocier à titre privé tout instrument financier, y compris du marché de l'or, sur lequel ils interviennent à titre professionnel, à l'exception des devises achetées pour des besoins courants privés.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux opérations effectuées :

- par un tiers professionnel agissant dans le cadre d'un mandat général de gestion excluant toute intervention du mandant dans la gestion ;
- par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif, hors OPC dont la politique d'investissement déclarée vise exclusivement des entités surveillées ou supervisées directement par l'Eurosystème (telles que définies par l'article 2.8 du cadre d'éthique professionnelle de l'Eurosystème), par la Banque de France ou l'ACPR.

Ces agents ont de surcroît l'interdiction de faire un achat suivi d'une vente ou une vente suivie d'un achat, moins de 31 jours plus tard, portant sur un même OPC, ayant pour objectif premier d'investir dans des titres et des produits que l'agent n'est pas autorisé à acquérir directement. Sur ce type d'OPC, ils déclarent au déontologue dans le mois m+1 les souscriptions effectuées au cours du mois m et d'un montant cumulé de 10 000 euros.

Ils déclarent en outre au déontologue sans délai, a posteriori, les achats suivis de ventes ou les ventes suivies d'achats, moins de 91 jours plus tard, d'un montant cumulé de 10 000 euros, portant sur le même actif.

9.1.5. Les agents inscrits sur les listes A, B, B+ ou C peuvent conserver les titres, instruments financiers ou instruments de marché concernés par des restrictions s'ils les détenaient à la date à laquelle les présentes dispositions leur sont devenues applicables. Il en est de même pour les titres, instruments financiers ou instruments de marché qu'ils recevraient par mutation à titre gratuit (héritage, donation...). Toutefois, sont seulement autorisés le libre exercice des droits afférents à ces produits et les cessions, ces dernières devant être immédiatement portées à la connaissance du déontologue, sauf dispositions spécifiques aux agents en fonction au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les agents déclarent ces actifs au déontologue chaque fois que leur détention suscite un conflit d'intérêts, qui doit être résolu dans un délai raisonnable, le cas échéant par leur cession.

9.1.6. Tout agent est tenu, dès son inscription sur une liste A, B, B+ ou C, d'adresser au déontologue :

- la liste des comptes de titres, d'instruments financiers ou de marché et des contrats d'assurance-vie ouverts à son nom ou sur lesquels il détient, seul ou conjointement, un pouvoir de décision ;
- une autorisation déliant les teneurs de ces comptes de l'obligation de secret professionnel à l'égard du déontologue et des personnes chargées du contrôle de l'application du présent code.

Pour les agents inscrits sur les listes A ou C, les instruments de marché sont considérés inclure l'or et les produits dérivés dont le sous-jacent est l'or.

Lorsque l'autorisation susvisée est utilisée, l'agent concerné en est informé par le déontologue.

S'il ne détient aucun compte soumis à déclaration, l'agent adresse un état néant au déontologue.

Il doit informer le déontologue, dans les 15 jours, de toute modification intervenue dans sa situation en matière de détention de comptes soumis à déclaration.

Il doit répondre sans délai aux demandes formulées par le déontologue et les agents chargés de vérifier l'application des dispositions du présent code.

9.2. Tout agent qui ne figure pas parmi ceux qui sont visés au 9-1, mais qui est conduit à avoir connaissance - directement ou indirectement, occasionnellement ou non - d'informations non publiques, peut être soumis à un contrôle de ses opérations et doit ainsi à première demande du déontologue lui adresser les mêmes documents que les agents inscrits en fonction sensible (cf. 9.1.6).

Il doit répondre sans délai aux demandes formulées par le déontologue et les agents chargés de vérifier l'application des dispositions du présent code.

9.3. Les contrôles effectués par le déontologue ou ses mandataires au cours d'une année n peuvent porter sur les opérations réalisées durant cette année-là et les trois années civiles précédentes, sauf accord de l'agent pour étendre cette période. Les agents sont tenus de conserver jusqu'à la fin de l'année n+3 les documents rendant compte de leurs opérations sur titres, sur instruments financiers, sur instruments de marché et sur or effectuées durant l'année n (ou prouvant l'absence d'opérations) et les documents attestant de la consistance de leurs portefeuilles de titres, d'instruments financiers et d'instruments de marché au cours de l'année n.

Article 10 : Le déontologue

10.1. Désignation et positionnement du déontologue

Le gouverneur nomme un déontologue qui lui est directement rattaché.

Le déontologue transmet au gouverneur une déclaration d'intérêts préalablement à sa nomination. En cas de modification substantielle de ses intérêts, il modifie sa déclaration dans les deux mois.

Il dispose du niveau hiérarchique, de la compétence, de l'autorité et de l'indépendance nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Il ne peut recevoir d'instruction pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

Il est soumis au présent code. Le contrôle de ses opérations financières est assuré par le contrôleur général.

10.2. Moyens et formation du déontologue

Le déontologue est doté de ressources suffisantes pour mener à bien ses missions, se tenir informé des évolutions utiles et tenir à jour ses connaissances spécialisées.

10.3. Missions du déontologue

Conformément au cadre d'éthique professionnelle pour l'Eurosystème, les responsabilités du déontologue en matière d'éthique et de déontologie comprennent :

- la fourniture de conseils et de recommandations sur l'interprétation et l'application des règles,
- la sensibilisation du personnel et l'organisation de formations obligatoires,
- la détection et l'évaluation des risques liés à la conformité,
- le suivi et la vérification de la conformité,
- la déclaration des cas de non-conformité,
- l'élaboration des règles et pratiques internes,
- la rédaction du rapport annuel au Comité Éthique et Conformité des banques centrales nationales de l'Eurosystème et des autorités de contrôle nationales du Mécanisme de supervision unique.

Tout projet de traitement d'une question relative à la laïcité est soumis préalablement au déontologue.

Il est associé de manière appropriée et en temps utile aux questions susceptibles d'influer sur les règles déontologiques et à tout projet de texte comportant des dispositions ou ayant des implications d'ordre déontologique.

Il préside la commission consultative sur les incompatibilités.

Il organise à son initiative les vérifications qu'il estime nécessaires. Il a la faculté de demander au chef de l'Inspection générale de désigner des agents chargés de mener ces vérifications pour son compte.

Il prend les mesures propres à garantir la stricte confidentialité des informations qui sont portées à sa connaissance.

Il remet chaque année au gouverneur un rapport sur l'exercice de sa fonction.

La Banque Centrale Européenne est informée sans retard de tout manquement majeur en matière d'éthique et de déontologie.

Article 11 : Responsabilités de la hiérarchie

Les responsables hiérarchiques font particulièrement preuve d'exemplarité en matière d'éthique et de déontologie, en raison de leur niveau de responsabilité, et le cas échéant de leurs fonctions réelles ou supposées de représentation de la Banque de France.

Ils prennent les mesures nécessaires au respect des règles déontologiques au sein des unités dont ils ont la charge.

Ils s'assurent que les agents ont attesté par écrit avoir pris connaissance du code d'éthique et de déontologie et de la fiche locale relative aux risques déontologiques spécifiques à leur unité, et qu'ils ont participé aux sessions de sensibilisation et de formation obligatoires en la matière.

Ils rappellent aux agents, en cas de méconnaissance ou de manquement, les obligations déontologiques qui leur incombent au titre du présent code.

Article 12 : Droit d'alerte éthique

Les agents et les tiers ont la faculté d'informer le déontologue des informations qu'ils considèrent, de bonne foi, comme des alertes aux termes de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Les lanceurs d'alerte bénéficient de l'ensemble des garanties et protections prévues par cette loi.

Les agents et les tiers peuvent informer le déontologue des comportements qu'ils considèrent, de bonne foi, contraires aux principes éthiques et aux règles de déontologie objets du présent code. Ils ne peuvent faire l'objet d'une mesure défavorable en raison d'une telle action.

Le dispositif d'alerte éthique de la Banque de France fait l'objet d'un règlement du gouverneur.

Article 13 : Sanctions

Les manquements aux dispositions du code sont susceptibles de constituer des fautes professionnelles et d'entraîner des sanctions disciplinaires.

Le rapport de vérification établi à la demande du déontologue est joint au rapport spécial d'enquête prévu par les procédures disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées par ailleurs.